

Sur la proposition de notre ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les dispositions suivantes sont introduites, à la suite des articles 26 et 32, dans la section II du chapitre IV de l'arrêté royal du 28 avril 1884, sous la sanction prévue à l'article 90 du même arrêté :

« Art. 26bis. Sauf les exceptions autorisées par l'administration compétente, sera, pour l'application des prescriptions de l'article 19, assimilé à un courant d'air « vicié » tout courant d'air ayant ventilé « un chantier », c'est-à-dire une taille ou un groupe de tailles en exploitation dans une même couche entre les deux niveaux qui délimitent un étage. Les tailles prises « en défoncement » ou « en vallée » seront regardées comme appartenant au chantier.

« Art. 32bis. Tout travail préparatoire ou de reconnaissance en veine ou en roche sera, au point de vue de l'aérage, considéré comme un chantier distinct. »

Art. 2. Un délai de six mois est accordé aux exploitants pour se conformer aux dispositions qui précèdent ou pour demander les dispenses nécessaires conformément à l'article 75 de l'arrêté royal du 28 avril 1884.

En cas de travaux passagers ou de peu d'importance, l'ingénieur en chef directeur de l'arrondissement pourra accorder ces dispenses.

Notre ministre de l'industrie et du travail (M. le baron SURMONT DE VOLSBERGHE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

262. — 6 septembre 1901. — Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil provincial du Hainaut, en date du 26 juillet 1901, adoptant un nouveau règlement sur l'amélioration de l'espèce bovine. (Monit. du 15 septembre 1901.)

263. — 6 septembre 1901. — Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil provincial du Hainaut, en date du 23 juillet 1901, adoptant un nouveau règlement sur l'amélioration de l'espèce chevaline. (Monit. du 15 septembre 1901.)

264. — 6 septembre 1901. — Loi portant dérogation à la loi du 23 août 1899, autorisant le gouvernement à unifier

les concessions de tramways existant dans l'agglomération bruxelloise (1). (Monit. du 11 septembre 1901.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé éventuellement à modifier, d'accord avec la la société concessionnaire, le tracé de la ligne des Tramways bruxellois allant de la rue Royale (Bodega) à l'avenue de Tervueren, tel que ce tracé avait été déterminé au plan n° 2, joint à la convention du 26 avril 1899 annexée à la loi du 23 août suivant.

Par dérogation à l'article 2 de la dite convention, ce tracé sera soumis, pour la partie empruntant le territoire de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, aux dispositions de l'article 2 de la loi du 9 juillet 1875 sur les tramways.

Un nouveau délai d'un an à dater de l'approbation des plans, lesquels devront être présentés dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, est accordé à la Société anonyme des Tramways bruxellois, pour construire la voie de retour prévue dans l'avenue Michel-Ange, par le plan n° 2 précité, et pour la mise au grand écartement de la ligne Bruxelles-Tervueren.

Art. 2. La Société anonyme des Tramways bruxellois est dispensée de construire la partie du prolongement de la ligne de Forest prévu au susdit plan n° 2 et située au delà du chemin de fer de Bruxelles à Mons, de même que le raccordement prévu rue du Commerce à Bruxelles.

Art. 3. Le gouvernement est autorisé :
a. à modifier, après enquête et avis des communes : 1° le tracé de la ligne de Schaerbeek à Anderlecht aux abords de la gare du Midi ;

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1900-1901.

Documents parlementaires. — Développement et texte de la proposition de loi. Séance du 20 décembre 1900, n° 51, p. 118. — Rapport. Séance du 1^{er} août 1901, n° 262, p. 667.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 8 août 1901, p. 2395-2396.

SÉNAT.

Séance de 1900-1901.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 9 août 1901, n° 102, p. 61.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 août 1901, p. 765.

2° celui de la ligne de la place Royale au parc Léopold par la rue Belliard; b) à différer jusqu'après décision prise quant au 2° ci-dessus, la construction du raccordement prévu au plan n° 2 précité, entre le terminus actuel de la ligne de la rue Belliard et la ligne de Tervueren par l'avenue des Nerviens à Etterbeek. Ce raccordement sera construit en même temps que seront exécutées les modifications éventuelles de la ligne de la rue Belliard.

Les travaux seront exécutés dans le délai d'un an à partir de l'approbation des plans.

Art. 4. Le prolongement prévu au susdit plan n° 2 depuis la place Verboeckhoven jusqu'au canal de Willebroeck, de même que les modifications décrétées par la loi du 23 août 1899 à la ligne d'Ixelles à Boitsfort, avec suppression du tronçon de ligne existant sur le boulevard du Bois de la Cambre et la construction d'une nouvelle ligne sur la lisière gauche du Bois de la Cambre, seront exécutés dans un délai de deux ans après l'ouverture des voies de communication destinées à recevoir les nouvelles lignes prévues par la dite loi.

Promulguons, etc.

(Contresigné par le ministre de l'agriculture, M. le baron M. VAN DER BRUGGEN.)

265. — 9 septembre 1901. — Arrêté royal par lequel le nombre des greffiers adjoints effectifs attachés au tribunal de première instance séant à Charleroi, est porté à onze. (Monit. du 22 septembre 1901.)

266. — 14 septembre 1901. — Arrêté ministériel. — Chasse. — Affût et lacets à la bécasse. — 1901. (Monit. du 20 septembre 1901.)

Le ministre de l'agriculture (M. le baron M. VAN DER BRUGGEN),

Vu les articles 1^{er}, 2 et 9 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse,

Arrête :

Art. 1^{er}. A dater du 1^{er} octobre prochain jusqu'au 15 novembre suivant inclusivement, il pourra être fait

usage de lacets, formés de deux crins de cheval au plus, ployés en deux, pour prendre la bécasse dans les bois, d'une étendue de 40 hectares au moins, situés dans les provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur.

Art. 2. Pendant le même laps de temps, l'affût à la bécasse est autorisé dans les cantons de *Beaumont*, de *Binche*, de *Chimay* et de *Thuin* (Hainaut), dans la province de *Luxembourg*, ainsi que dans les parties des provinces de *Namur* et de *Liège* situées sur la rive droite de la Sambre et de la Meuse.

Cet affût ne pourra être pratiqué que le soir, pendant quinze minutes, après le coucher du soleil, dans l'intérieur des bois de 20 hectares au moins et par les propriétaires de ceux-ci ou leurs ayants droit.

Art. 3. MM. les gouverneurs des provinces précitées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

267. — 17 septembre 1901. — Arrêté royal. — Voirie vicinale. — Règlement provincial de Namur. — Modifications. (Monit. des 23-24 septembre 1901.)

Léopold II, etc. Vu la délibération du conseil provincial de Namur, en date du 5 juillet 1901, modifiant et complétant l'article 53bis du règlement provincial sur la voirie vicinale approuvé par nos arrêtés du 14 août 1862, 24 juillet 1875, 12 juillet 1884, 12 juillet 1884 et 6 août 1900;

Vu la loi du 10 avril 1841, article 39;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La délibération susmentionnée du conseil provincial de Namur, en date du 5 juillet 1901, est approuvée telle qu'elle se trouve ci-annexée.

Art. 2. Notre ministre de l'agriculture (M. le baron M. VAN DER BRUGGEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le conseil provincial de Namur,

Arrête, sous l'approbation du roi :

Notre résolution du 23 juin 1900, approuvée par arrêté royal du 6 août suivant, en ce qui concerne l'article 53bis du règlement provincial sur la voirie vicinale, est modifiée et complétée comme suit :

La députation permanente pourra nommer six agents qui prendront le titre de surveillants attachés au service technique provincial.

En cas de vacance de l'un de ces emplois, la députation permanente pourra, si les nécessités du service l'exigent, se dispenser de pourvoir à cette vacance et nommer deux commis aux appointements de 1,000 francs chacun.

Ces commis seront attachés aux bureaux des com-